



# ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014 TELS QU'ILS SERONT SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI SE TIENDRA LE 06 JUIN 2015

## BILAN CONSOLIDÉ

Arrêté au 31/12/ 2014

Unité en Dinars

## ETAT DE RESULTAT CONSOLIDÉ

Période allant du 01/01 au 31/12/2014

Unité en Dinars

ACTIF	31/12/2014	31/12/2013 (retraité)	31/12/2013
AC1 CAISSE ET AVOIRS AUPRES DE LA BCT, CCP ET TGT	172 511 151	77 446 382	77 446 382
AC2 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	174 913 487	432 138 841	432 138 841
AC3 CREANCES SUR LA CLIENTELE	4 976 862 606	4 353 870 187	4 353 870 187
AC4 PORTEFEUILLE TITRES COMMERCIAL	833 996 907	415 364 964	415 364 964
AC5 PORTEFEUILLE TITRES D'INVESTISSEMENT	264 416 679	375 294 567	375 294 567
TITRES MIS EN EQUIVALENCE	22 474 879	34 264 149	34 264 149
AUTRES TITRES D'INVESTISSEMENT	241 941 800	341 030 418	341 030 418
AC6 VALEURS IMMOBILISEES	118 987 663	119 592 778	119 592 778
AC7 AUTRES ACTIFS (*)	140 552 920	115 652 659	139 019 617
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>6 682 241 413</b>	<b>5 889 360 378</b>	<b>5 912 727 336</b>

  

PASSIF	31/12/2014	31/12/2013 (retraité)	31/12/2013
PA1 BANQUE CENTRALE DE TUNISIE, CCP	0	0	0
PA2 DEPOTS ET AVOIRS DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	244 947 915	2 003 478	2 003 478
PA3 DEPOTS ET AVOIRS DE LA CLIENTELE	4 620 997 654	4 042 822 637	4 042 822 637
PA4 EMPRUNTS ET RESSOURCES SPECIALES	1 210 302 159	1 249 465 866	1 249 465 866
PA5 AUTRES PASSIFS (*)	154 841 012	187 056 449	210 423 407
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>6 231 088 740</b>	<b>5 481 348 430</b>	<b>5 504 715 388</b>

  

CAPITAUX PROPRES	31/12/2014	31/12/2013 (retraité)	31/12/2013
CP1 CAPITAL	89 802 000	89 802 000	89 802 000
CP2 RESERVES CONSOLIDES	146 903 255	306 007 836	306 007 836
CP6 RESULTAT CONSOLIDE	55 300 830	-150 951 833	-150 951 833
INTERETS MINORITAIRES	159 146 588	163 153 945	163 153 945
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>451 152 673</b>	<b>408 011 948</b>	<b>408 011 948</b>
<b>TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>	<b>6 682 241 413</b>	<b>5 889 360 378</b>	<b>5 912 727 336</b>

(\*) Chiffres retraités pour les besoins de la comparabilité

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2014	31/12/2013
PR1 INTERETS ET REVENUS ASSIMILES	357 662 246	300 914 559
PR2 COMMISSIONS ( EN PRODUITS )	58 573 788	45 631 124
CH3 / PR3 GAINS ET PERTES SUR PORTEFEUILLE TITRE COMMERCIAL ET OPERATIONS FINANCIERES	56 763 193	35 860 053
PR4 REVENUS DU PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT	4 738 782	6 057 195
<b>TOTAL PRODUITS BANCAIRE</b>	<b>477 738 009</b>	<b>388 462 931</b>

  

CHARGES D'EXPLOITATION	31/12/2014	31/12/2013
CH1 INTERETS ENCOURUS ET CHARGES ASSIMILEES	201 131 437	152 506 718
CH2 COMMISSIONS ENCOURUES	8 394 677	8 148 257
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>209 526 114</b>	<b>160 654 975</b>
<b>TOTAL PRODUIT NET BANCAIRE</b>	<b>268 211 895</b>	<b>227 807 956</b>

  

CHARGES D'EXPLOITATION	31/12/2014	31/12/2013
CH4 / PR5 DOTATION. AUX PROVISIONS ET RESULT. DES CORRECT. DE VAL.SUR CREANC.HORS BILAN ET PASSIF	-81 176 843	-258 274 182
CH5 / PR6 DOTATION AUX PROVISIONS ET RESULT. DES CORRECT. DE VALEURS SUR PORTEF.D'INVESTIS.	-8 356 084	-15 922 635
PR7 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	63 910 008	55 215 098
CH6 FRAIS DE PERSONNEL	-100 131 264	-90 915 934
CH7 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-60 750 218	-68 326 197
CH8 DOT.AUX AMORT.ET PROV. SUR IMMOBILISATIONS	-10 615 615	-9 230 381
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>71 091 879</b>	<b>-159 646 275</b>

  

RESULTAT D'EXPLOITATION	31/12/2014	31/12/2013
CH9 / PR8 SOLDE EN GAINS ET PERTES PROVENANT DES ELEMENTS ORDINAIRES	7 584 399	17 614 324
CH12/ PR10 QUOTE-PART DANS LES RESULTATS DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCES	-11 683 055	-4 288 274
GOODWILL	0	0
CH11 IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS	-3 876 234	-3 398 078
PART DES MINORITAIRES	-7 816 159	-1 233 530
<b>RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>55 300 830</b>	<b>-150 951 833</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>55 300 830</b>	<b>-150 951 833</b>
<b>EFFETS DES MODIFICATIONS COMPTABLES</b>	<b>0</b>	<b>-60 773 883</b>
<b>RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES</b>	<b>55 300 830</b>	<b>-211 725 716</b>

## ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN CONSOLIDÉS

Arrêté au 31/12/ 2014

Unité en Dinars

PASSIFS EVENTUELS	31/12/2014	31/12/2013
HB1 CAUTIONS, AVALS ET AUTRES GARANTIES DONNEES	416 846 324	375 454 123
A- EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	32 617 372	31 305 911
B- EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	384 228 952	344 148 212
HB2 CREDITS DOCUMENTAIRES	356 764 791	240 156 799
HB3 ACTIFS DONNES EN GARANTIES	-	-
<b>TOTAL PASSIFS EVENTUELS</b>	<b>773 611 115</b>	<b>615 610 922</b>

  

ENGAGEMENTS DONNES	31/12/2014	31/12/2013
HB4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES	1 090 257 965	842 493 780
A- EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	0	1 403 615
B- EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	1 090 257 965	841 090 165
HB5 ENGAGEMENTS SUR TITRES	4 995 165	5 295 165
A- PARTICIPATIONS NON LIBEREES	4 995 165	5 295 165
B- TITRES A RECEVOIR	-	-
<b>TOTAL ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>1 095 253 130</b>	<b>847 788 945</b>

  

ENGAGEMENTS RECUS	31/12/2014	31/12/2013
HB6 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS	388 385 237	512 404 708
HB7 GARANTIES RECUES	93 179 653	91 522 342
A- GARANTIES RECUES DE L'ETAT	-	-
B- GARANTIES RECUES D'AUTRES ETABLISSEMENTS BANCAIRES FINANCIERS ET D'ASSURANCES	-	-
C- GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE	93 179 653	91 522 342
<b>TOTAL ENGAGEMENTS RECUS</b>	<b>481 564 890</b>	<b>603 927 050</b>

## ETAT DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDÉS

Période allant du 01/01 au 31/12/2014

Unité en Dinars

LIBELLES	Du 01-01 -2014 au 31-12-2014	Du 01-01 -2013 au 31-12-2013
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	167 464 867	418 089 447
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	106 518 828	-155 535 429
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT	-38 127 487	92 610 460
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	8 589 089	9 421 892
<b>VARIATION NETTE DE LIQUIDITE ET EQUIV. DE LIQUID. EN COURS DE PERIODE</b>	<b>244 445 297</b>	<b>364 586 370</b>
<b>LIQUIDITE ET EQUIV. LIQUIDITÉ EN DEBUT DE PERIODE</b>	<b>767 552 356</b>	<b>402 965 986</b>
<b>LIQUIDITE ET EQUIV. LIQUIDITÉ EN FIN DE PERIODE</b>	<b>1 011 997 653</b>	<b>767 552 356</b>



# EXTRAITS DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES AU 31 DECEMBRE 2014

## 1- REFERENTIEL D'ELABORATION ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Les états financiers consolidés du groupe de la BH sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment à la norme comptable générale n°01 du 30 décembre 1996 et les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1er janvier 1999 ainsi que les normes (NCT 35 à 39) relatives à la consolidation et aux règles de la Banque Centrale de la Tunisie édictées par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquents.

### Présentation des éléments de l'actif :

• Les chiffres de la rubrique « Autres passifs » au 31/12/2013 ont été retraités suite aux reclassements des comptes effets en route à la rubrique « Autres actifs » pour un solde de 23 366 958 dinars.

## 2. BASES DE MESURE ET PRINCIPES COMPTABLES PERTINENTS APPLIQUES

Les états financiers du Groupe BH sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

### 2.1- Règles de prise en compte des engagements

Les engagements de la banque sont constatés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des débloquages de fonds pour leur valeur nominale, intérêts précomptés compris pour les crédits à court terme.

Les engagements irrécouvrables ayant fait l'objet d'un jugement suivi par un P.V de carence ainsi que les engagements ayant fait l'objet d'abandon sont passés en perte.

### 2.2- Règles d'évaluation des engagements

#### Provisions individuelles

Pour l'arrêté des états financiers au 31/12/2014, il a été procédé à l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes conformément à la Circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquents.

#### Calcul des Provisions individuelles

Les engagements de faible montant (Inférieurs à 50 KDT) sont classés selon la classe de risque automatique. Les provisions requises sur ces engagements sont déterminées par application des taux de provisionnement calculés sur les risques supérieurs à 50 KDT. Dans le cas où le taux de provisionnement calculé sur les actifs supérieurs à 50 KDT au cours de l'exercice en vigueur s'avère différent de celui calculé au cours de l'exercice précédent, le taux le plus élevé entre les deux est pris en compte pour la détermination des provisions.

#### Provisions collectives

En application des dispositions de la circulaire aux établissements de crédits n°2012-20 du 6 Décembre 2012, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 10 Bis de la Circulaire n°91-24 du 17 Décembre 1991, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2014, d'un complément de provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour un montant de 3 599 KDT.

Ces provisions sont constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24 et ont été déterminées par recours à la méthodologie annexée à la Circulaire 2012-20.

#### Les provisions additionnelles

Selon les dispositions de la circulaire BCT 2013-21, les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante :  $A = N \cdot M + 1$

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêté des comptes

M : année de la dernière migration vers la classe 4

### 2.3- Règles de prise en compte des intérêts et commissions sur les engagements

Les intérêts sur les engagements sont constatés au fur et à mesure qu'ils sont courus et sont rattachés à la période adéquate par abonnement.

A chaque date d'arrêté comptable, les intérêts courus et non échus sont inscrits dans les comptes de créances rattachées correspondants par la contrepartie d'un compte de résultat.

Les intérêts perçus d'avance sont portés dans les comptes de régularisation appropriés et font l'objet d'abonnement aux périodes adéquates.

Les intérêts afférents aux crédits consentis par la banque et demeurant impayés au titre des créances classées pour les crédits industriels et commerciaux ainsi que les crédits habitat sont systématiquement réservés.

Les intérêts sur les comptes courants gelés, par application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°99-04 du 19 mars 1999, sont également réservés. En ce qui concerne les intérêts comptabilisés sur les crédits de préfinancement, ils font l'objet de réservation à partir du moment où les projets y afférents sont classés.

Les intérêts réservés ne sont constatés en résultat qu'au moment de leur encaissement effectif. Les intérêts sur les créances consolidées ne sont constatés en résultat que lorsqu'ils sont effectivement encaissés. La comptabilisation des commissions ayant le caractère d'intérêts obéit aux mêmes règles que celles applicables à la constatation des intérêts et les autres commissions sont constatées au fur et à mesure de leur réalisation.

### 2.4- Comptabilisation du portefeuille-titres et des revenus y afférents

Les titres sont classés en 4 catégories.

- Les titres de transaction qui se distinguent par les deux critères suivants :
  - leur courte durée de détention qui doit être limitée à trois mois.
  - la liquidité de leur marché

Ces titres incluent notamment les bons du trésor.

• Les titres de placement qui sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont à la définition de titres d'investissement.

• Les titres d'investissement qui sont les titres pour lesquels la banque a l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention. Ces titres incluent les fonds constitués en exonération d'impôt et confiés aux SICAR pour gestion en vertu d'une convention de gestion.

• Les titres de participation qui englobent les actions dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice.

Les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition, frais et charges exclus. La cession des titres de participation est constatée à la date de transfert de propriété des titres.

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagement hors bilan pour leur valeur d'émission et transférées au bilan à la date de libération.

Les dividendes sur les titres obtenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

Les titres cotés sont réévalués par référence au cours boursier.

L'évaluation des titres de participation à la date d'arrêté est faite par référence à la valeur d'usage et donne lieu à la constitution de provisions pour couvrir les moins-values éventuellement dégagées revêtant un caractère durable.

Pour les titres non cotés, l'évaluation est faite par référence à la valeur mathématique corrigée (en tenant compte de la valeur actualisée du patrimoine de la société émettrice) à la date la plus récente.

A l'exception des titres de transaction pour lesquels les plus ou moins-values sont directement constatées en résultat, seules les moins-values sur les autres catégories de titres font l'objet de provisions.

Les plus-values sur les titres rattachés dans le cadre des fonds donnés en gestion sont prises en compte en résultat du moment qu'elles sont courues et dans la mesure où une assurance raisonnable quant à leur encaissement existe.

### 2.5- Impôts sur le résultat

• Impôts courants

Les sociétés du groupe BH sont soumises à l'impôt sur les sociétés selon les règles et les taux en vigueur dans chaque secteur d'activité.

• Impôts différés

Les impôts différés sont comptabilisés dès lors qu'une différence temporelle est identifiée entre valeurs comptables des actifs et passifs figurant au bilan et bases fiscales respectives lorsque ces différences ont une incidence sur les paiements futurs d'impôts. Les impôts différés sont calculés sur la base du taux d'impôt voté ou quasi-voté qui devrait être en vigueur au moment où la différence temporelle s'inversera. Lors d'un changement de taux d'imposition, l'effet correspondant est enregistré au compte de résultat dans la rubrique « Charge fiscale différée ». Les actifs d'impôt différé nets ne sont pris en compte que s'il est probable que la société consolidée a une perspective de récupération sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont déterminés au niveau de chaque entité fiscale et ne font l'objet d'aucune actualisation.

### 2.6- Fiscalité différée

La fiscalité différée est, par ailleurs, traitée conformément à la norme internationale d'information financière IAS 12.

L'ensemble des filiales contrôlées exclusivement par la Banque de l'Habitat est désormais consolidé par intégration globale, quelque soit leur secteur d'activité.

L'entreprise associée sous l'influence notable de la Banque de l'Habitat est désormais mise en équivalence.

Les états financiers des entreprises consolidées sont retraités afin de les rendre conformes aux règles de comptabilisation, d'évaluation et de présentation du groupe BH. Les principes comptables et les règles d'évaluation propres aux activités non bancaires ont été maintenus dans les comptes consolidés du groupe BH.

## 3. PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DE SYNTHESE

La présentation des états financiers consolidés du groupe BH se conforme aux dispositions de la norme NC 21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.

Les revenus générés par les filiales n'opérant pas dans le secteur des services financiers figurent parmi les éléments de la rubrique « Autres produits d'exploitation ».

Les actifs autres que les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les passifs des filiales opérant dans le secteur non financier ne sont plus distingués en éléments courants et non courants et sont respectivement présentés sous l'intitulé « Autres actifs » et « Autres passifs ».

Périmètre, méthodes et règles de consolidation

Périmètre de consolidation

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes individuels de la Banque de l'Habitat, de toutes les filiales contrôlées par celle-ci et de l'entreprise associée.

Le périmètre de consolidation des états financiers consolidés a été déterminé conformément aux dispositions des normes comptables NC 35 à NC 37 et aux dispositions du code des sociétés commerciales régissant les groupes de sociétés.

Le périmètre des états financiers consolidés comprend, outre la société mère consolidante, 12 entités au 31 décembre 2014 :

- 11 filiales traitées par intégration globale ;
- une entreprise associée traitée par mise en équivalence.

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DU GROUPE DE LA " BANQUE DE L'HABITAT " AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2014

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur les états financiers consolidés de la Banque de l'Habitat -BH- arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

## I. RAPPORT SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Nous avons procédé à l'audit des états financiers consolidés ci-joints du Groupe de la « Banque de l'Habitat -BH- », qui comprennent le bilan au 31 décembre 2014, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

### 1. Responsabilité de la Direction pour les états financiers consolidés

La Direction de la Banque de l'Habitat est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers consolidés conformément au Système Comptable des Entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### 2. Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserves.

### 3. Justification de l'opinion avec réserves

Réserves relatives aux états financiers individuels de la Banque de l'Habitat:

3.1 L'étendue de nos investigations a été limitée par les difficultés suivantes :

- Le défaut de réponse de 96 avocats sur les 108 sollicités à nos demandes de confirmation ;
- L'indisponibilité d'états financiers récents pour certaines relations de la Banque. Cette limitation couvre également certains clients dont les engagements auprès du système financier dépassent cinq millions de dinars ;
- L'absence de notations attribuées par des agences spécialisées pour les clients cotés en bourse ou ceux dont les engagements auprès du système financier dépassent vingt cinq millions de dinars ;
- L'indisponibilité d'évaluations indépendantes et récentes de la majorité des garanties hypothécaires prises en compte par la Banque ;
- Le défaut d'actualisation des certificats de propriété des biens hypothéqués et de mise à jour des informations sur la situation juridique des garanties consenties par les clients à la Banque ;
- L'absence d'identification adéquate des produits comptabilisés par client. En conséquence, les produits demeurant impayés, qui méritent d'être réservés, n'ont pas pu être vérifiés ;
- L'indisponibilité d'états financiers arrêtés au 31 décembre 2014 pour la majorité des relations dont la banque détient une participation dans leur capital directement ou via fonds gérés ;
- Le défaut de prise en compte d'une manière exhaustive des créances portées à l'actif au niveau du tableau des engagements ainsi que les faiblesses observées au niveau des procédures de rapprochement entre les données comptables et le tableau des engagements. Les risques liés à l'altération des données relatives aux créances classées ainsi qu'à la justification des soldes comptables ont fait l'objet d'une provision de 16 137 KDT ;
- L'absence de justification de la recouvrabilité des actifs comptabilisés au titre des demandes d'indemnisation de sinistres déposées auprès de compagnies d'assurance. Ces actifs portant sur un montant de 4 813 KDT ont fait l'objet, au cours des exercices antérieurs, d'une

provision à hauteur de 3 000 KDT qui a été ramenée à un montant de 1 481 KDT au 31 décembre 2014 suite à la signature d'un acte portant engagement de la part de la compagnie d'assurance de verser un montant de 1 519 KDT à la banque ;

- L'existence de suspens débiteurs et créditeurs au niveau des comptes abritant les mouvements relatifs aux valeurs de la clientèle gérées par la Banque respectivement pour 192 778 KDT et 251 259 KDT. Les suspens en question, qui sont en instance de justification et d'apurement, ont été provisionnés, au cours des exercices antérieurs, à hauteur de 11 772 KDT.

- La non-conformité de la comptabilité multidivises tenue par la banque aux exigences de la norme comptable tunisienne N°23 en raison notamment d'erreurs relevés au niveau des schémas comptables relatifs à la couverture des opérations de change à terme. En outre, des déséquilibres ont été relevés entre les positions de change converties au cours en vigueur à la date de clôture et les contrevaux de ces positions telles qu'issues de la comptabilité tenue en TND au niveau du bilan et de l'hors bilan respectivement pour 1 171 KDT et 857 KDT.

3.2 Les soldes comptables abritant les ressources et les emplois relatifs aux fonds budgétaires confiés par l'Etat n'ont pas fait l'objet de procédures adéquates de suivi et de justification. Ainsi, les passifs comptabilisés à ce titre, dont certains demeurent dépourvus de justifications nécessaires, n'ont pas été confirmés auprès des services du Ministère des finances. Aussi, les risques liés aux crédits accordés à la clientèle par prélèvement sur ces fonds n'ont pas été clairement définis par les cocontractants afin de procéder à leur classification conformément à la réglementation en vigueur.

L'incidence éventuelle de ces observations sur les états financiers serait tributaire des résultats des travaux de justification entamés conjointement par la Banque et les services du Ministère des finances.

Limitations relatives aux états financiers des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation autres que la société mère:

3.3 Nos travaux d'audit des états financiers consolidés ont été limités par ce qui suit :

- Les mandats de l'organe de gestion (conseil d'administration) et du commissaire aux comptes de la filiale « Société Moderne de Titrisation -SMT- » ont expirés sans renouvellement et ce contrairement aux dispositions des articles 188 et suivants du code des sociétés commerciales et de l'article 13 du même code. Par conséquent, les états financiers de ladite filiale au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ne nous ont pas été communiqués par la banque.
  - La banque ne nous a pas communiqué les rapports du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société « TFB ».
- Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de nous exprimer sur l'impact éventuel des anomalies, que pourraient comporter les états financiers individuels des deux sociétés susvisées, sur les états financiers consolidés du groupe de la Banque de l'Habitat -BH- relatifs à l'exercice 2014.

### 4. Opinion avec réserves

A notre avis, sous réserve des incidences des questions évoquées au paragraphe « 3. Justification de l'opinion avec réserves », les états financiers consolidés, ci joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Groupe de la Banque de l'Habitat -BH- au 31 décembre 2014, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

### 5. Paragraphes d'observation

Paragraphes d'observation sur les états financiers individuels de la Banque de l'Habitat:

5.1 Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimée, nous estimons utile d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Les engagements des entreprises publiques totalisent un montant de 610 672 KDT au 31 décembre 2014. La Banque a procédé, antérieurement à l'exercice 2014, à la classification de créances détenues sur des entreprises publiques totalisant 93 609 KDT couverts par des provisions à hauteur de 37 583 KDT et des agios réservés pour 1 406 KDT. D'autres engagements d'entreprises publiques présentant des difficultés financières et qui ne sont pas couverts par des garanties suffisantes n'ont pas été provisionnés. Ce traitement a été justifié par le caractère stratégique de leurs activités et par l'engagement implicite de l'Etat à garantir la stabilité financière de ces entreprises.
- Les risques encourus sur le groupe SOTACIB s'élevaient à 130 330 KDT au 31 décembre 2014. Les engagements de ce groupe, qui connaît des difficultés financières, n'ont pas été couverts par des provisions compte tenu des perspectives d'amélioration liées au programme de restructuration en cours de réalisation.

Paragraphes d'observation sur les états financiers des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation autres que la société mère:

5.2 Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société «SIFIB BH» arrêtés au 31 décembre 2014, le solde de certains comptes clients présente des soldes débiteurs pour un montant total de 84 091 DT. Jusqu'à la

date d'émission dudit rapport, le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments de justification lui permettant de se prononcer sur l'origine et les impacts éventuels de ces soldes.

5.3 Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société «STIMEC SA» arrêtés au 31 décembre 2014,

- la société «STIMEC SA» a licencié deux de ses employés et elle a intenté contre eux des actions pénales en justice. En outre, ces deux derniers ont intenté contre «STIMEC SA» une action pour licenciement abusif.
- Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le sort de ces actions restent en cours jusqu'à la date de rédaction du rapport du commissaire aux comptes.

• une action en justice a été intentée à l'encontre de la société «STIMEC SA» devant le conseil de la concurrence, un jugement a condamné la société à payer la somme de 4 KDT. Toutefois, la société «STIMEC SA» a fait appel contre cette décision.

• une action en justice a été intentée à l'encontre de la société «STIMEC SA» devant le tribunal de 1ère instance, par la société « STRACTO ». Aucun jugement n'a été prononcé jusqu'à la date de rédaction du rapport du commissaire aux comptes.

• les fonds propres de la société au 31 décembre 2014 sont inférieurs à la moitié du capital social. Ainsi et conformément aux dispositions de l'article 388 du Code des Sociétés Commerciales, le conseil d'administration doit dans les quatre mois de l'approbation des comptes, provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

5.4 Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société «ASSURANCES SALIM» arrêtés au 31 décembre 2014, la société «ASSURANCES SALIM» a constaté la provision mathématique sur le contrat assurance groupe décès en garantie des prêts immobiliers DHAMEN, conclu avec la « Banque de l'Habitat », en se référant à la nouvelle fiche technique déposée le 29 janvier 2010. La nouvelle fiche utilise une base individuelle contrat par contrat, et en retenant la règle de la mutualisation entre assurés étant donné que le tarif est uniforme quelque soit la tranche d'âge, ainsi que les bases techniques prévues par l'arrêté du 05 janvier 2009. En 2010, la société a conclu un traité de réassurance en quote-part au titre du produit « DHAMEN ».

5.5 Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société «EPARGNE INVEST SICAF» arrêtés au 31 décembre 2014, les valeurs mathématiques des participations dans le capital de la société « TOPIC » ainsi que le capital de la société « SOTACIB » estimés sur la base des situations financières auditées au 31 décembre 2013, sont inférieures à leurs coûts historiques respectivement de 2 122 KDT et de 863 KDT. Toutefois, et compte tenu des perspectives futures projetées au niveau des business plan desdites participations, la société «EPARGNE INVEST SICAF» a constaté une provision pour dépréciation sur les titres de la société « SOTACIB » à concurrence de 200 KDT.

5.6 Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société « SICAV-BH Placement », les emplois en liquidités enregistrant au 31 décembre 2014, 22,12 % du total actif dépassant ainsi le seuil de 20 % fixé par l'article 2 du décret 2001-2278 portant application de l'article 29 du code des Organismes de Placement Collectif.

5.7 Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société « SICAV-BH Obligataire », le solde du poste « Créances d'exploitation » s'élève au 31 décembre 2014 à 105 KDT. Il comprend la dernière échéance au principal et en intérêts du 1er juin 2011 d'un emprunt obligataire, qui demeure impayée à la date d'émission du rapport du commissaire aux comptes.

Selon les informations disponibles, la banque garante de cet emprunt a refusé le règlement de cette échéance et elle a engagé une action de résiliation du plan de redressement homologué par le tribunal motivée par le non respect de l'administrateur judiciaire dudit plan. Le 6 décembre 2011, le tribunal de 1ère instance a décidé la suppression des procédures de redressement judiciaire de la société émettrice. Il est actuellement très incertain d'anticiper le sort final de cette affaire et aucune dépréciation de cette créance n'a été constatée dans les états financiers pour couvrir le risque de défaut de paiement.

### II. RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Nous avons procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations d'ordre comptable données dans le rapport de gestion du Groupe au titre de l'exercice 2014.